

Gouvernement du Québec

## Décret 1713-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la modification du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été mandaté à adapter et administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1248-2020 du 25 novembre 2020 et 495-2021 du 31 mars 2021, le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres a été modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019 et modifié par les décrets numéros 1248-2020 du 25 novembre 2020 et 495-2021 du 31 mars 2021, soit de nouveau modifié conformément au texte annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### ANNEXE

#### Modifications au Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

Le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019 et modifié par les décrets numéros 1248-2020 du 25 novembre 2020 et 495-2021 du 31 mars 2021, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1 par le suivant :

« 1<sup>o</sup> une entreprise exploitant une serre et qui est enregistrée auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1.1) pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« 6. Aux fins de l'application du présent programme, tout demandeur qui n'est pas considéré comme un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) n'a pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de contrats visant la réalisation de travaux de construction d'un montant de 121 200 \$ ou plus. Néanmoins, le demandeur devrait s'inspirer des grands principes de cette loi ainsi que de ses règlements et directives. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1. Malgré les articles 9 et 10, une aide financière peut être versée à un demandeur dont la consommation d'électricité du projet admissible est reliée à un compteur d'électricité ne figurant pas à son nom, si celui-ci se trouve sur le même site que l'entreprise abonnée au fournisseur d'électricité. Le demandeur doit alors présenter un rapport permettant d'établir la consommation d'électricité des serres ou des portions de serres visées par le projet comparativement au reste de la facturation du compteur. Celui-ci devra être à la satisfaction du ministre et être approuvé par ce dernier. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa de l'article 13 par le suivant :

« Les promesses d'aide financière peuvent être émises jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Aucun versement d'une aide financière ne peut être effectué après le 31 décembre 2032. »;

5<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

« 14. Dans le cas où l'entreprise cède à une autre entreprise les serres ou les portions de serres de l'entreprise visées par le projet, l'entreprise cessionnaire acquiert les droits et assume les obligations de l'entreprise cédante à l'égard du présent programme dans la mesure où elle présente au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

1<sup>o</sup> un document démontrant l'acquisition de toutes les serres ou portions de serres visées par le projet;

2<sup>o</sup> un engagement à poursuivre la réalisation des projets d'investissement admissibles;

3<sup>o</sup> un document identifiant la personne qu'elle a désignée pour agir à titre de représentant auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'application du présent programme.»;

6<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 17 par le suivant :

«Le demandeur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes n'est pas admissible au présent programme :

1<sup>o</sup> être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

2<sup>o</sup> au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

3<sup>o</sup> être une entreprise à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicite une aide financière de 100 000 \$ ou plus et qui n'est pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;

4<sup>o</sup> être une entreprise à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois ou plus et qui n'est en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (chapitre C-11).»;

7<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 22 par le suivant :

«**22.** Toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres du 25 novembre 2020 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera traitée en fonction des dispositions du présent programme, tel qu'il se lisait du 31 mars 2021 au 28 novembre 2023.»;

8<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

«**23.** Toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du présent programme tel qu'il se lisait du 31 mars 2021 au 28 novembre 2023 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera traitée en fonction des dispositions du programme tel qu'il se lit le 29 novembre 2023.».

82028

Gouvernement du Québec

## Décret 1714-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la poursuite de la mise en œuvre du projet de réfection de la maçonnerie du pavillon Gérard-Morisset

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la poursuite de la mise en œuvre du projet de réfection de la maçonnerie du pavillon Gérard-Morisset, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;